

BVGer E-1623/2024 vom 19. April 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1623_2024

FR: TAF E-1623/2024 du 19 avril 2024

IT: TAF E-1623/2024 del 19 aprile 2024

Regeste

Asile et renvoi (procédure accélérée)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, Le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée dans le cas présent.

E. 1.3

L'intéressé a qualité pour recourir ; présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 ainsi que 52 al. 1 PA et [...]).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, le recourant soutient qu'il était exposé, de la part de personnes privées, à un danger de persécution en raison de son homosexualité, soit de son appartenance à un groupe social au sens de l'art. 3 al. 2 LAsi, contre lequel les autorités n'auraient pas pu le protéger.

E. 3.2

Son récit, détaillé et complet, apparaît crédible dans ses grandes lignes, bien qu'il comporte certains points peu clairs. Ainsi, il est vraisemblable qu'en raison de son homosexualité, l'intéressé se soit trouvé en butte à l'hostilité de plusieurs habitants de E._____ et ait reçu des menaces, directes ou en ligne, de certaines personnes dont l'identité demeure cependant inconnue ; en effet, il est probable que les auteurs des messages aient usé de pseudonymes. Dans ce contexte, les contradictions et imprécisions retenues par le SEM n'apparaissent pas décisives. Le recourant s'est certes exprimé de façon quelque peu confuse sur l'assistance qu'il aurait sollicitée de la police locale, son récit ne suivant pas toujours un ordre chronologique. L'examen des propos permet cependant de retenir qu'après plusieurs hésitations, due à son appréhension de ne pas pouvoir obtenir une protection, il se serait présenté au commissariat de E._____ en avril ou mai 2023 et aurait été éconduit ; ses amis N._____ et O._____ l'aurait alors averti que rien ne pourrait être entrepris tant que les auteurs des menaces demeuraient inconnus. Après l'agression dirigée contre lui, l'intéressé ne se serait plus senti le courage d'entreprendre d'autres démarches (cf. procès-verbal [p-v] de l'audition du 27 février 2024, questions 46 [p. 9, 2e par.], 47 [2e par.], 61, 62, 79 à 86, 90, 92 et 93). Comme l'a relevé le SEM, la nature de l'agression subie par le recourant n'est pas claire, qu'il s'agisse d'un viol, comme il l'a déclaré ou d'une simple tentative, ainsi que le retiennent les documents judiciaires déposés. Quoi qu'il en soit, le Tribunal ne voit pas de raison suffisante de remettre en cause la réalité de cet événement, dont l'intéressé a décrit les circonstances de manière détaillée (cf. idem, questions 98 à 103). Il l'a certes d'abord situé au (...) juillet 2023 (ce que confirment les documents produits en copie), puis au (...) juin précédent ; l'imprécision chronologique de ses déclarations sur ce point, en partie explicable par le caractère traumatisant des faits, ne suffit cependant pas non plus à en exclure la crédibilité. Il en va de même de l'existence de menaces personnelles contre son ami M._____, dont le SEM fait grief au recourant de n'avoir pas parlé (cf. décision du SEM, p. 5). L'intéressé expose qu'ils auraient eu une courte relation à laquelle son ami aurait mis fin, en raison des difficultés qu'il rencontrait avec sa famille et ses connaissances (cf. p-v de l'audition du 27 février 2024, questions 63 à 69). Deux des messages de menaces font indirectement référence à ce dernier, sans toutefois le nommer, et l'intéressé a confirmé que son ami avait lui aussi été menacé (cf. idem, question 96) ; la contradiction relevée par le SEM paraît ainsi ne pas exister, étant précisé que ce n'est pas parce que M._____ aurait mis fin à sa relation avec le recourant qu'il n'aurait pas pu recevoir des menaces. Enfin, le départ de Colombie du recourant n'a certes eu lieu que trois mois après l'agression dirigée contre lui, ainsi que l'a relevé le SEM ; un tel délai n'est cependant pas en soi incompatible avec la réalité des risques encourus, l'organisation pratique du voyage nécessitant un certain délai. En revanche, il apparaît qu'après être arrivé en Espagne en date du (...) octobre 2023, l'intéressé aurait passé plusieurs semaines en Suisse, hébergé par son correspondant, avant d'y déposer une demande d'asile (cf. p-v de l'audition du 27 février 2024, question 47 [p. 10, avant-dernier paragraphe]), comportement qui n'est pas celui d'une personne soucieuse de se mettre le plus rapidement possible à l'abri d'un danger de persécution.

E. 3.3

Cela étant, indépendamment de la vraisemblance des motifs d'asile allégués, il ressort des déclarations du recourant que la police de E._____ ne lui aurait pas sciemment refusé sa protection : en effet, faute de renseignements exploitables, elle se serait trouvée dans

l'incapacité d'identifier les auteurs des menaces, que l'intéressé lui-même n'aurait pas connus ; ses deux amis policiers l'auraient d'ailleurs averti que tel risquait d'être le cas. Par la suite, l'intéressé n'aurait pas non plus informé la police de E._____ de l'agression subie, empêchant ainsi toute enquête sur celle-ci. Cela étant, quand bien même la police locale aurait, par hypothèse, manifesté une mauvaise volonté à lui apporter de l'aide, il apparaît qu'en février 2024, la « fiscalia » du département de F._____ a classé la plainte déposée par le recourant après son arrivée en Suisse, faute de pistes exploitables ; ce dernier n'avait pu de surcroît se présenter en personne, comme il avait été invité à le faire. Le (...) mars 2024, il a déposé une seconde plainte auprès de la même autorité, à la suite de nouvelles menaces ; si les suites n'en sont pas encore connues, ladite plainte fait d'ores et déjà l'objet d'un suivi par la « denfensoria del pueblo » du même département. Il apparaît ainsi que les autorités pénales ne lui ont pas délibérément refusé leur protection pour un motif pertinent au sens de l'art. 3 LAsi et qu'aucun indice ne permet en l'état de retenir qu'elles le feraient à l'avenir (cf. arrêt de principe ATAF 2011/51 consid. 7.1 à 7.4). Le Tribunal a en outre déjà constaté que plusieurs associations soutenaient les homosexuels en Colombie, bien que ceux-ci se heurtent aux préjugés d'une partie de la population ou de certains membres des corps de police, surtout dans les campagnes ; la discrimination basée sur l'orientation sexuelle n'en est pas moins pénalement réprimée (cf. arrêts du Tribunal E-2705/2023 du 23 mai 2023 consid. 6.2.2 ; E-1226/2021 du 22 avril 2021 consid. 6.2.2, 6.2.3 et réf. cit. ; E-3455/2020 du 17 août 2021 consid. 6.3, 6.4 et réf.cit.).

E. 3.4

Dès lors, l'intéressé n'a pas fait apparaître le sérieux et la pertinence de ses motifs d'asile. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, en tant qu'il conteste le refus de reconnaître sa qualité de réfugié et celui de l'octroi de l'asile.

E. 4

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution. Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si l'une de ces conditions fait défaut, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI (RS 142.20).

E. 5.2.1

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH et 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]). La personne intéressée doit rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du

fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. ATAF 2014/28 consid. 11).

E. 5.2.2

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé précédemment, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 5.2.3

En outre, l'intéressé n'a pas établi la haute probabilité, d'un risque de traitements contraires aux engagements internationaux souscrits par la Suisse. D'une part, rien n'indique que les autorités colombiennes n'aient pas la capacité de lui accorder une protection adéquate en cas de nécessité. D'autre part, s'il peut légitimement éprouver des appréhensions à retourner à E._____, où il pourrait à nouveau se trouver exposé aux sévices ou à l'hostilité de certains habitants, il demeure que les problèmes rencontrés par le recourant sont survenus dans cette localité, où son homosexualité était notoire, ou à proximité ; ils avaient ainsi un caractère local, rien n'indiquant que sa situation personnelle ait été ou soit connue de quiconque hors de cette région (cf. arrêt du Tribunal E-2705/2023 précité consid. 6.4). Il lui serait ainsi possible de s'installer dans une autre région de Colombie ; cela lui serait plus particulièrement possible à Bogota où, quoi qu'il en dise, il est très improbable que ses agresseurs puissent le retrouver ou tentent de le faire, à supposer même qu'ils soient au courant de son retour. Le Tribunal admet dès lors que l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et 83 al. 3 LEI).

E. 5.3.1

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI ; cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 et jurispr. cit.).

E. 5.3.2

Il est notoire que la Colombie ne connaît pas une situation de guerre, d'instabilité, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI. Par ailleurs, la situation personnelle du recourant permet d'admettre qu'il est en mesure de se réinstaller notamment à Bogota, située à quelques (...) km de E._____ (cf. ATAF 2011/51 consid. 8.5) : en effet, il y a vécu jusqu'à l'âge de treize ans, dispose d'une bonne formation ([...], maîtrise de l'anglais) et d'une expérience professionnelle dans divers domaines d'activités (enseignement, travail bilingue en ligne ; cf. p-v de l'audition du 27 février 2024, questions 20 et 26) ; de plus, il est encore jeune et sans charge de famille.

E. 5.3.3

Dans ces conditions, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 5.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEI). Le recourant est en possession d'un passeport colombien valide. L'exécution du renvoi ne se heurte ainsi pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 6

Compte tenu de ce qui précède, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune. En conséquence, le recours est rejeté.

E. 7

Le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 8

Dans la mesure où les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire « totale » doit être rejetée (art. 65 al. 1 PA). Dès lors, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.